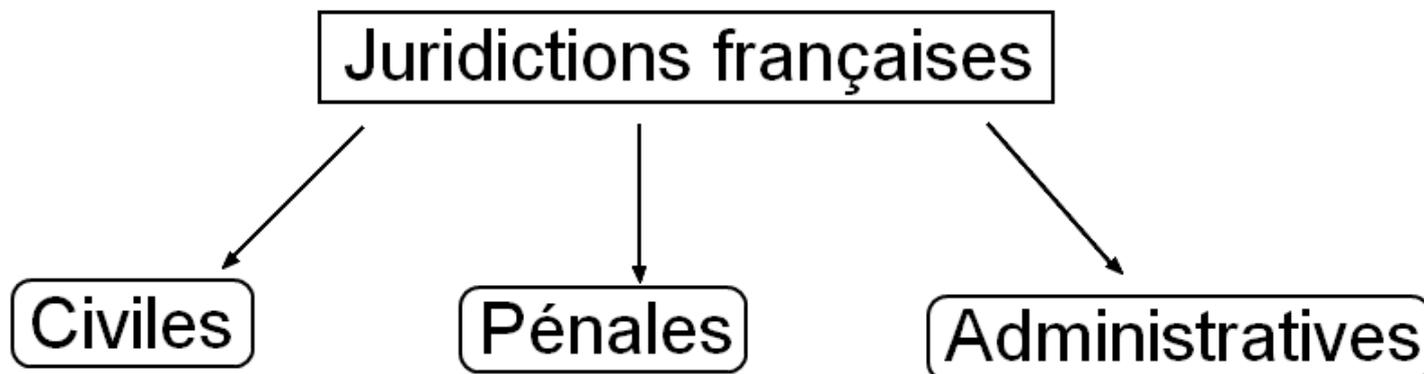


# LES JURIDICTIONS FRANÇAISES

☒ 3 juridictions différentes existent :



## LES JURIDICTIONS CIVILES...

### ...DE PREMIERE INSTANCE

Les juridictions civiles tranchent les **litiges entre particuliers** (*personnes physiques*) ou **entre particuliers et personnes morales** (*comme des entreprises, des associations, etc.*).

Les juridictions civiles de droit commun sont le Tribunal de Grande Instance, ainsi que le Tribunal d'Instance auquel s'ajoute un juge de proximité pour les petits litiges.

Mais il existe des juridictions civiles spécialisées dans certains domaines :

- Le Tribunal de commerce : pour les litiges entre commerçants
- Le Conseil des Prud'hommes : pour les litiges entre employeurs et salariés
- Le Tribunal paritaire des baux ruraux
- Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale
- Les Tribunaux du contentieux de l'incapacité
- Le juge de l'expropriation
- Le juge délégué aux victimes
- La Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

### → Le Tribunal de Grande Instance (TGI)

La Tribunal de Grande Instance est la juridiction civile de droit commun. Autrement dit, Il dispose d'une compétence générale pour **statuer dans toutes les affaires que la loi ne confie pas** spécialement à la connaissance d'une autre juridiction. Cette juridiction est collégiale et est composée de trois juges au moins en principe.

Il existe au moins un Tribunal de Grande Instance par Cour d'appel, et même en pratique un par département.

### → Le conseil des Prud'hommes

Le Conseil des Prud'hommes a pour mission de concilier ou, à défaut, de juger **les litiges individuels nés à l'occasion du travail**. Il existe au moins un Conseil de Prud'hommes par ressort de Tribunal de Grande Instance.

### → Le tribunal de commerce

Le tribunal de commerce juge en premier ressort (*c'est à dire que la décision qui sera rendue pourra faire l'objet d'un éventuel recours*) des litiges **relatifs aux actes de commerce** des entreprises et aux engagements pris par les commerçants ou les banques. Le tribunal de commerce est une juridiction collégiale, composée exclusivement de commerçants élus par leurs pairs.

### → Le Tribunal d'Instance (TI)

Le Tribunal d'Instance est compétent pour statuer sur les **petits litiges courants entre particuliers**. Il existe au moins un Tribunal d'Instance par Cour d'appel. Les audiences sont à juge unique, dès lors, elles sont jugées par un seul juge. Les audiences sont publiques.

### → Le juge de proximité

Le juge de proximité est compétent pour les **petits litiges entre particuliers** (*litiges civils*) et pour les **petites infractions** (*litiges pénaux*). Le juge de proximité est installé par le juge d'instance. La procédure qui se déroule devant lui est rapide.

### → Le juge délégué aux victimes

Le juge délégué aux victimes a été créé par un décret du 15 novembre 2007. Il constitue le relais entre la victime d'une infraction et l'institution judiciaire. Il existe un juge délégué dans chaque Tribunal de Grande Instance. Il informe et aide la victime dans les démarches à suivre.

### → La commission d'indemnisation de certaines victimes d'infractions

Les victimes d'infractions pénales graves peuvent obtenir une **indemnité** du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (*FGTI*) en réparation de leur préjudice **quand celui-ci ne peut être indemnisé par l'auteur** (*inconnu, insolvable, etc.*) ou par d'autres organismes (*sécurité sociale, mutuelles*). Dans certains cas, l'indemnisation peut être refusée ou réduite.

### → Le tribunal paritaire des baux ruraux

Le tribunal paritaire des baux ruraux est une juridiction compétente pour régler les litiges nés à l'occasion d'un **bail rural entre un propriétaire terrien** (*le bailleur*) **et son fermier** ou métayer (*le preneur*).

→ **Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)**

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est compétent pour tout le **contentieux « général » de la sécurité sociale** : assujettissement, droit aux prestations, cotisations.

→ **Le tribunal du contentieux de l'incapacité**

Ces tribunaux sont compétents pour tout le **contentieux « technique » de la sécurité sociale** : invalidité, incapacité de travail et inaptitude. Les tribunaux du contentieux de l'incapacité sont composés en parité d'un représentant des employeurs et d'un représentant des salariés.

→ **Le juge de l'expropriation**

L'expropriation concerne l'atteinte à la propriété immobilière faite par une autorité publique. Il s'agit d'une procédure qui permet à une personne publique (*État, collectivités territoriales, etc.*) de contraindre une personne privée (*particulier*) ou morale (*entreprise*) à **céder la propriété de son bien**, moyennant le paiement d'une indemnité. L'expropriation contribue notamment à la réalisation d'ouvrages publics (*équipements sociaux, réseaux d'assainissement, etc.*) et d'aménagements urbains.

...DE DEUXIEME INSTANCE

→ **La cour d'appel**

Si l'une des parties au procès n'est pas d'accord avec le jugement rendu, elle peut, à l'exception de certaines affaires et sous certaines conditions, obtenir que le **litige soit jugé une nouvelle fois**.

La chambre civile, sociale ou commerciale de la cour d'appel réexaminera l'affaire.

On utilise le terme « *faire appel* » d'une décision de justice de première instance.

...DE TROISIEME INSTANCE

→ **La cour de cassation**

La chambre civile, sociale ou commerciale de la Cour de cassation vérifie si les lois ont été correctement appliquées par les tribunaux et les cours d'appel.

Elle ne rejuge donc jamais l'affaire elle-même : elle **juge la forme et non le fond**.

On utilise le terme « *se pourvoir en cassation* ».

## LES JURIDICTIONS PENALES



Les juridictions pénales, tribunaux et cours, **jugent et sanctionnent les auteurs d'une infraction** (*contraventions, délits et crimes*) c'est-à-dire d'une action ou d'un comportement interdit par la loi pénale : *infraction au code de la route, vol, escroquerie, meurtre, etc.* Elles examinent les demandes de réparation des victimes.

**Ordre de gravité des infractions : contravention > délit > crime**

### → Le tribunal de police, le juge des contraventions

Ce tribunal **juge les contraventions**, c'est-à-dire les infractions les moins graves, par exemple un stationnement interdit ou un excès de vitesse.

La loi punit les contrevenants de peine d'amendes, de peines privatives ou restrictives de droits (ex : *suspension du permis de conduire*), de peines complémentaires. Les contraventions sont réparties en 5 classes selon leur gravité.

### → Le tribunal correctionnel, le juge des délits

Ce tribunal **juge les délits**, c'est-à-dire les infractions graves telles qu'un vol, une escroquerie ou une conduite en état d'ivresse.

Les auteurs de ces infractions peuvent être sanctionnés de peines d'emprisonnement (10 *ans au plus*), d'amendes, de travaux d'intérêt général, de peines complémentaires, etc.

### → La cour d'assises, le juge des crimes

Cette cour **juge les crimes**, c'est-à-dire les infractions les plus graves telles qu'un meurtre, un viol ou l'émission de fausse monnaie ainsi que les tentatives de crime.

La loi fixe pour chaque crime une ou plusieurs peines (ex : *emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité*).

☒ La cour d'appel et la cour de cassation existent aussi dans les juridictions pénales.

# LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les juridictions administratives examinent **les affaires qui mettent en cause les collectivités publiques** : état, communes, départements, régions et établissements publics.

Vous pouvez vous adresser à elles pour contester une décision ou un acte administratif, par exemple le montant de l'impôt sur le revenu, le refus d'une demande de permis de construire ou la proclamation des résultats d'élections municipales ou cantonales ainsi que pour demander réparation d'un dommage causé par un ouvrage public ou par l'exécution de travaux publics.

## → Le tribunal administratif

Ce tribunal juge toutes les **contestations entre les particuliers et l'administration**, à l'exception de celles qui sont réservées par des textes spéciaux à d'autres juridictions (*Conseil d'Etat par exemple*). Le tribunal administratif examine notamment les décisions de l'Administration qui porteraient préjudice aux particuliers et les dommages causés par l'activité des services publics.

☒ La cour d'appel administrative existe pour réexaminer en appel les dossiers déjà jugés par un tribunal administratif et lorsque l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue.

## → Le Conseil d'Etat

- Il examine en premier et dernier ressort les **demandes d'annulation des décisions les plus importantes des autorités de l'Etat** (*décrets du Président de la République ou du Premier ministre, certains arrêtés pris par les ministres, etc.*).
- Il examine comme juge d'appel certains jugements prononcés par les tribunaux administratifs, notamment ceux qui portent sur la **contestation d'élections municipales et cantonales**.
- Enfin, il est **juge de cassation des décisions rendues** par les cours administratives d'appel et par certaines juridictions administratives spécialisées. Dans ce cas, il n'examine que les questions de droit.

Il existe d'autres juridictions administratives comme la Cour des Comptes, la Commission des Recours des Réfugiés, les sections disciplinaires des ordres professionnels, etc.

A savoir, quand la Cour de Cassation ou le Conseil d'Etat ont définitivement statué sur une affaire, la personne qui estime que ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont définis par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, n'ont pas été respectés, peut faire un **recours devant la Cour européenne des droits de l'homme** dans un délai de 6 mois.

## LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS FRANÇAISES

